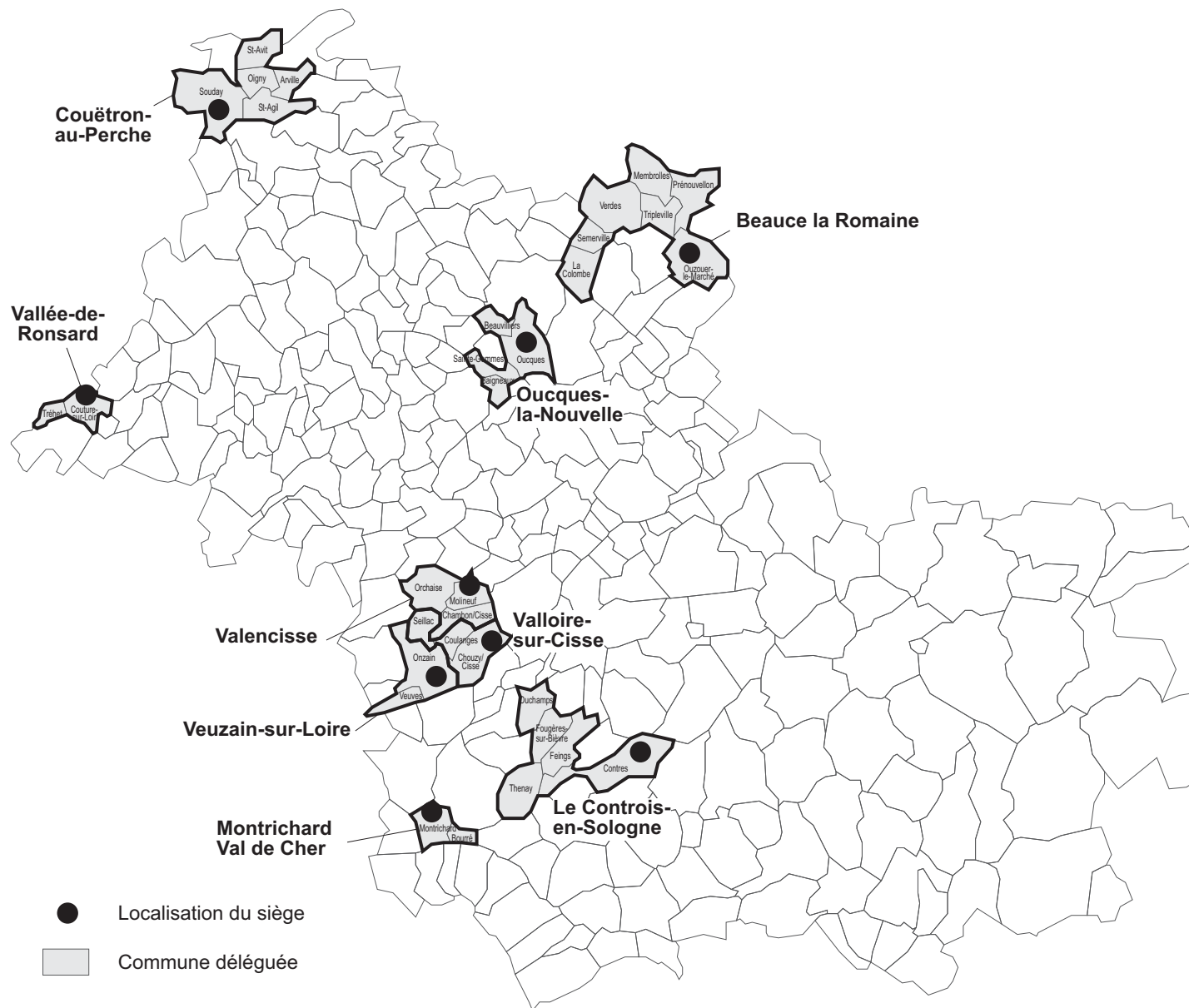


Communes nouvelles

(situation au 01/01/2019)



Fondement juridique : la commune nouvelle est issue d'une disposition instituée par la loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010. Celle-ci remplace le dispositif de fusion de communes issu de la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 (dite loi Marcellin).

La loi du 16 mars 2015 améliore le régime de ces nouvelles collectivités :

- en donnant plus de place aux conseillers municipaux des anciennes communes,
- en prenant mieux en compte les spécificités communales dans les documents d'urbanisme,
- en garantissant pendant trois ans le niveau des dotations de l'État aux communes fusionnant au plus tard le 1^{er} janvier 2016 au sein de communes nouvelles regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants (un délai supplémentaire de 6 mois est accordé par la loi de finances de 2016, les délibérations des communes devant être prises avant le 31 mars),
- en instaurant des communes déléguées correspondant aux anciennes communes qui ne conservent pas le statut de collectivité territoriale.

Définition : la commune nouvelle est une collectivité territoriale qui se substitue à plusieurs communes contiguës.

Objectif : proposer une formule rénovée de regroupement de communes aboutissant à la création d'une «commune nouvelle», pouvant notamment s'appuyer sur le périmètre des intercommunalités auxquelles les communes adhèrent.